

G.i.S.T.i.

Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés

LA SUPPRESSION DES PRESTATIONS FAMILIALES

**POUR LES ÉTRANGERS PRIVÉS D'EMPLOI
DONT LA FAMILLE RÉSIDE AU PAYS D'ORIGINE**

Avril 1986

S O M M A I R E

INTRODUCTION	3
TITRE I : LE SYSTEME CONVENTIONNEL	5
I - ACCORDS PREVOYANT L'EGALITE DE TRAITEMENT	6
1) Le principe général	6
2) Accords se limitant à ce principe	6
3) Conditions de résidence	6
4) Totalisation	7
II - ACCORDS PREVOYANT LE SYSTEME DE LA PARTICIPATION	8
1) Montant des participations	9
2) Périodicité de la révision du barème	9
3) Age limite des enfants bénéficiaires	9
III - ACCORDS PREVOYANT LE SYSTEME DES INDEMNITES POUR CHARGE DE FAMILLE	10
1) Système mixte "Participation-I.C.F."	10
2) Système prévoyant les I.C.F. et les allocations fami- liales proprement dites	10
IV - ACCORDS PREVOYANT D'AUTRES SYSTEMES	10
TITRE II : L'OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS DEMEURES AU PAYS	11
I - L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES	12
1) Les conventions antérieures à la "déconnexion"	12
2) Les conventions postérieures à la "déconnexion"	13
II - LES FAILLES DE LA NOUVELLE POSITION MINISTERIELLE	13
1) Les travailleurs relevant d'une convention passée avant 1978	15
2) Les travailleurs relevant d'une convention rédigée sur le modèle de la convention franco-algérienne et de l'Arrangement Administratif qui l'accompagne	16
CONCLUSION	18
ANNEXES	19
(Voir liste page suivante)	

LISTE DES ANNEXES

<u>ANNEXE I</u> : TABLEAU COMPARATIF, EN FRANCS FRANCAIS, DES TAUX ET BASES DE REVERSEMENT PAR LES ORGANISMES FRANCAIS POUR LES ENFANTS RESTES AU PAYS D'ORIGINE (soit directement aux familles, soit aux caisses)	21
<u>ANNEXE II</u> : MONTANT EN MONNAIE LOCALE DES VERSEMENTS FORFAITAIRES EFFECTUES PAR LA FRANCE AUX CAISSES DES PAYS D'ORIGINE ET MONTANT DES PRESTATIONS EFFECTIVEMENT VERSEES AUX FAMILLES	22
<u>ANNEXE III</u> : BAREME DES INDEMNITES POUR CHARGE DE FAMILLE (ALLOCATIONS FAMILIALES CONVENTIONNELLES)	25
<u>ANNEXE IV</u> : TAUX DE CHANGE DE CHANCELLERIE EN VIGUEUR AU 1er FEVRIER 1986 (Ministère de l'Economie. Direction du Trésor. Affaires internationales)	26
<u>ANNEXE V</u> : TEXTE DE LA LETTRE MINISTERIELLE ADRESSEE A LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL EN DATE DU 25 AVRIL 1985	27
<u>ANNEXE VI</u> : CIRCULAIRE DE LA C.N.A.F. du 26 décembre 1985	29
<u>ANNEXE VII</u> : CIRCULAIRE DE LA C.N.A.F. DU 28 MAI 1979	31

INTRODUCTION

Par une circulaire du 26 décembre 1985, la Caisse nationale des allocations familiales, appliquant les directives du ministère de tutelle, indique qu'il convient de ne plus verser les prestations familiales aux familles des travailleurs immigrés demeurées au pays lorsque ceux-ci sont au chômage ou en pré-retraite :

"Les travailleurs étrangers en pré-retraite, les bénéficiaires de la garantie de ressources ainsi que d'une manière générale tous ceux qui sont au chômage, quel que soit le type d'indemnités qu'ils perçoivent, ne peuvent continuer à percevoir les prestations prévues par les conventions internationales signées par la France".

Seuls les ressortissants de la C.E.E. échappent à cette exclusion, l'article 74 §2 du Règlement n° 1408/71 prévoyant expressément que le travailleur salarié qui bénéficie de prestations de chômage au titre de la législation française a droit, pour les membres de sa famille résidant sur le territoire d'un Etat-membre autre que la France, aux allocations familiales prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel réside la famille.

En demandant de ne pas verser les prestations familiales aux familles de chômeurs ou de pré-retraités demeurées au pays, le Ministère prétend faire une stricte application des accords bilatéraux conclus entre la France et les pays d'origine, qui réserveraient selon lui sans ambiguïté le droit aux prestations familiales aux travailleurs effectivement occupés, au sens le plus strict du terme. Et si certaines caisses ont suivi jusqu'à présent des pratiques contraires, c'est, estime le ministère, par une mauvaise interprétation de ces conventions, qu'il convient donc de redresser.

Mais une observation plus attentive des textes et de leur interprétation antérieure montre :

1°/ que les stipulations des conventions internationales ne sont pas aussi claires que le gouvernement le prétend à présent ;

2°/ que l'interprétation de ces textes données par le gouvernement n'est pas la seule concevable, et qu'elle est même contestable ;
3°/ qu'au surplus, ce n'est pas l'interprétation qu'il avait retenue jusque là.

Il y a donc bien eu modification de la position gouvernementale sur ce point, et modification unilatérale de la part de la France, qui aurait dû pour le moins solliciter l'avis de ses partenaires, s'agissant de l'interprétation de conventions bilatérales.

Aussi, la présente étude vise-t-elle à démonter l'argumentation ministérielle pour en montrer les défauts. Mais il convient au préalable de rappeler dans ses grandes lignes le système conventionnel qui régit le versement des prestations familiales pour les familles demeurées au pays.

TITRE I : LE SYSTÈME CONVENTIONNEL

On sait qu'en vertu du principe de territorialité les prestations familiales ne sont dues, en droit interne français, que lorsque la famille de l'ayant-droit est installée en France (ceci vaut d'ailleurs aussi bien pour les nationaux français que pour les étrangers). Lorsque la famille est demeurée au pays, le travailleur n'a droit aux prestations familiales que dans la mesure où la France a passé une convention avec le pays d'origine prévoyant leur versement.

La France a signé des conventions de sécurité sociale avec l'Algérie, l'Autriche, le Bénin, le Canada, le Cap-Vert, le Gabon, Israël, les îles anglo-normandes, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, Monaco, le Niger, la Norvège, la Pologne, le Québec, la Roumanie, Saint-Marin, le Sénégal, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, le Togo, la Tunisie, la Turquie, la Yougoslavie et la Côte d'Ivoire (cette dernière devrait entrer prochainement en vigueur).

La plupart des conventions de sécurité sociale signées par la France prévoient, soit que celle-ci "participe" au versement des prestations familiales locales, soit que les caisses françaises d'allocations familiales versent directement à la personne désignée par le travailleur dans le pays d'origine des "indemnités pour charge de famille" (I.C.F.), sorte de prestations familiales intermédiaires entre les allocations familiales françaises et les prestations locales.

Toutefois, un certain nombre d'autres accords :

- .soit ne prévoient que la simple égalité de traitement, ou la prévoient avec prise en compte (totalisation) éventuelle des périodes accomplies sur le territoire de l'autre Partie ;
- .soit ont recours à d'autres systèmes.

I - ACCORDS PREVOYANT L'EGALITE DE TRAITEMENT EN MATIERE DE PRESTATIONS FAMILIALES

1) Le principe général

Il est de coutume de rappeler dans un des premiers articles des conventions de sécurité sociale (généralement le premier) que les ressortissants français exerçant sur le territoire de l'autre Partie une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale applicables sur le territoire de l'autre Partie et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant avec eux, dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils sont occupés ; et réciproquement pour les ressortissants de l'autre Partie exerçant une activité salariée ou assimilée en France.

2) Accords se limitant à ce principe en matière de prestations familiales

Néanmoins, plusieurs conventions comportent un chapitre particulier "Prestations familiales", dans lequel il est précisé que les allocations familiales sont servies en France aux ressortissants de l'autre Partie dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français, et réciproquement : conventions franco-israélienne (article 18), franco-norvégienne (article 24), franco-polonaise (article 18), entente franco-québécoise (article 36), convention franco-suédoise (article 40).

3) Condition de résidence

Les accords franco-norvégien, franco-suédois et franco-québécois assortissent l'égalité de traitement d'une condition de résidence :

- . l'article 24 de la convention franco-norvégienne prévoit que les Norvégiens doivent avoir en France leur résidence permanente, et les Français en Norvège doivent y résider depuis au moins six mois ;
- . l'article 40 de la convention franco-suédoise précise que "la personne qui assume la charge des enfants en France doit posséder un titre régulier de séjour dans ce pays" et que "l'enfant étranger résidant en Suède a droit aux allocations familiales générales si lui ou

l'un de ses parents réside en Suède depuis au moins six mois, ou s'il est élevé par une personne résidant et portée sur les registres de l'état civil en Suède" ;

. l'article 52 de l'Arrangement Administratif Général du 11 juillet 1980 relatif à l'Entente franco-québécoise stipule que "les travailleurs québécois bénéficient des prestations familiales de la législation française ... dès lors qu'ils sont titulaires d'un titre de séjour régulier" ; les prestations familiales au titre des législations en vigueur au Québec "étant payables aux personnes à charge des travailleurs français dès leur arrivée au Québec...".

4) Totalisation

Enfin, parmi ces accords, les conventions franco-israélienne et franco-polonaise permettent la prise en compte de périodes de travail, d'activités professionnelles ou assimilées accomplies sur le territoire de l'autre Etat pour l'examen du droit aux prestations familiales : c'est ainsi que, pour faire valoir ses périodes effectuées dans l'autre pays, dans le cadre de la convention franco-israélienne, le travailleur pourra présenter une attestation établie sur formulaire "attestation des périodes d'assurance" (article 52 de l'Arrangement Administratif du 25 mai 1967).

Par ailleurs, aucune condition d'activité professionnelle n'étant exigée pour le bénéfice des prestations familiales en France comme en Suède, les prestations dues en cas de séparation des familles sont celles du pays de résidence des enfants, conformément à l'article 40 de la Convention (Lettre ministérielle n°2445 du 5 juillet 1984) : il n'a donc pas été nécessaire de prévoir la prise en considération éventuelle des périodes d'emploi accomplies sur le territoire de l'autre Etat dans les relations franco-suédoises.

II - ACCORDS PREVOYANT LE SYSTEME DE LA PARTICIPATION

Il s'agit là du système retenu dans la plupart des conventions signées par la France avec les Etats africains : Algérie, Bénin, Cap-Vert, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo, Tunisie et bientôt Côte d'Ivoire.

La personne désignée reçoit pour les enfants bénéficiaires des prestations locales qui, aux termes des conventions, sont :

- . soit des allocations familiales stricto sensu (Algérie, Bénin, Cap-Vert, Madagascar, Mauritanie, Tunisie) ;
- . soit des prestations familiales, notion plus large, qui englobe les allocations familiales (Gabon, Mali, Niger, Sénégal, Togo).

Suivant le vocable utilisé - "allocations" ou "prestations" - dans les conventions, l'occupation du travailleur étranger en France ouvre droit à plus ou moins de prestations (Cf. tableau en annexe, qui indique, pays par pays, à combien s'élèvent la participation ou les indemnités pour charges de famille, et quelles sont les prestations effectivement servies aux familles). Il faut rappeler que la différence entre le montant des allocations familiales françaises qui devraient être servies en faveur des travailleurs immigrés et celui des participations et des I.C.F. contribue au financement du Fonds d'Action Sociale des Travailleurs immigrés et de leurs familles.

La caisse française compétente en matière d'allocations familiales verse à l'organisme de liaison de l'autre pays une participation forfaitaire aux prestations locales servies. Le montant de cette participation n'est pas forcément égal à celui des prestations versées : il n'y a guère que la Tunisie qui reverse effectivement aux familles de ses travailleurs expatriés en France le montant de la participation.

Le montant des participations est exprimé en monnaie locale pour la participation aux dépenses des institutions étrangères (enfants résidant à l'étranger, travailleur occupé en France) et en francs fran-

çais pour la participation aux dépenses des institutions françaises (enfants résidant en France, travailleur français expatrié).

1) Montant des participations

Le montant des participations forfaitaires est fixé d'un commun accord et révisable compte tenu des variations du taux des allocations familiales dans les deux pays au cours de l'année : en règle générale, une Commission mixte examine la possibilité de réajuster le montant de la participation et une Commission mixte ultérieure relève le barème en appliquant la méthode déterminée d'un commun accord. Dans les relations franco-algériennes, par exemple, en cas de variations des allocations familiales dans un seul des deux pays au cours d'une année, le taux unitaire du barème est augmenté l'année suivante de la moitié des variations intervenues. Cette augmentation constitue une avance à valoir sur la révision du barème à laquelle donnera lieu ultérieurement la variation des allocations familiales dans les deux pays à la fois au cours de la même année civile (art. 91-2 de l'Arrangement Administratif Général).

2) Périodicité de la révision du barème

La révision du barème ne peut intervenir qu'une fois par an, mais elle n'intervient pas automatiquement. Les augmentations, lorsqu'elles sont décidées, prennent généralement effet au 1er janvier de l'année suivante (sauf dans les relations avec le Gabon, Madagascar et le Sénégal, où la date est celle de l'entrée en vigueur des accords signés avec ces pays).

3) Age limite des enfants bénéficiaires

Les participations sont versées tant que les enfants bénéficiaires n'ont pas dépassé l'âge limite fixé en principe par le barème (17-18 ans) et généralement (sauf dans les relations franco-gabonaises) dans la limite de 4 enfants.

III - ACCORDS PREVOYANT LE SYSTEME DES INDEMNITES POUR CHARGE DE FAMILLE

On peut distinguer, parmi les accords prévoyant le système d'indemnités pour charge de famille ou d'allocations familiales conventionnelles, ceux qui limitent le versement des prestations à quatre enfants (Maroc, Turquie) et ceux qui permettent leur versement quel que soit le nombre d'enfants bénéficiaires (Yougoslavie, Espagne et Portugal malgré leur entrée dans le marché commun le 1er janvier 1986).

1) Système mixte "Participation-I.C.F." (Maroc, Turquie)

Les caisses d'allocations familiales compétentes du pays d'emploi du travailleur versent mensuellement à terme échu directement à la personne qu'il a désignée sur le territoire de l'autre Etat et, en principe, par voie postale, des "allocations familiales" pour quatre enfants au plus, conformément à un barème. Une commission mixte examine là encore les possibilités de réajustement du montant des allocations familiales, compte tenu notamment de l'évolution du taux des allocations familiales dans les deux pays. Les augmentations décidées éventuellement par les autorités compétentes prennent effet au 1er janvier de l'année suivante. La révision du barème ne peut intervenir qu'une fois par an.

2) Système prévoyant les indemnités pour charge de famille et les allocations familiales proprement dites (Espagne, Portugal, Yougoslavie)

Les caisses d'allocations familiales compétentes du pays d'emploi du travailleur versent mensuellement à terme échu directement à la personne qu'il a désignée sur le territoire de l'autre pays des indemnités pour charge de famille à partir de deux enfants à charge n'ayant pas dépassé un certain âge limite et sans limitation du nombre de ceux-ci, contrairement au système de la participation.

IV - ACCORDS PREVOYANT D'AUTRES SYSTEMES

Il s'agit là d'accords d'importance diverse conclus avec Andorre, l'Autriche, Jersey, Monaco, Saint-Marin et la Suisse.

TITRE II : L'OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS DEMEURÉS AU PAYS

Depuis l'intervention de la loi du 4 juillet 1975, entrée en vigueur le 1er janvier 1978, la législation française a abandonné la condition d'activité professionnelle à laquelle était jusque là subordonné - sous réserve de très nombreuses exceptions - le bénéfice des prestations familiales : il suffit, pour avoir droit aux prestations familiales, de résider en France et d'avoir à sa charge un ou plusieurs enfants ; les étrangers dont les enfants résident en France métropolitaine sont soumis à ce même régime, sous réserve d'être titulaires d'un titre de séjour régulier.

Cette "déconnexion" entre le droit aux prestations familiales et l'activité professionnelle explique en partie les difficultés d'interprétation des conventions bilatérales de sécurité sociale : celles-ci, en effet, ont pour la plupart été conclues avant 1978, donc à une époque où le droit interne français était différent ; or, elles font précisément référence, pour la détermination des bénéficiaires des prestations familiales, à la législation interne française.

Pour refuser de verser les prestations familiales aux travailleurs privés d'emploi lorsque leurs enfants sont restés au pays, le gouvernement, on l'a dit, prétend s'appuyer sur les dispositions conventionnelles. Or les dispositions conventionnelles, comme on va le voir, avaient jusqu'à présent été interprétées dans un sens différent.

I - L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

1) Les conventions antérieures à la "déconnexion"

Pour connaître l'interprétation ministérielle, il suffit de se reporter aux circulaires d'application, qui sont éloquentes.

Dans le cas des Sénégalais, par exemple, la circulaire du 22 juin 1966, interprétant l'article 13 de l'ancienne convention franco-sénégalaise du 5 mars 1965, précise explicitement, après avoir cité les catégories écartées du champ d'application de la convention : "Bien entendu, les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance maladie du régime français ainsi que les victimes d'accident du travail en état d'incapacité temporaire continueront à bénéficier des prestations familiales aussi longtemps qu'ils resteront dans le pays de travail ; il en est de même des chômeurs secourus à condition qu'ils aient acquis au préalable la qualité d'assuré social à l'égard du régime français".

Et, dans sa circulaire du 27 septembre 1976 concernant les modalités d'application de la nouvelle convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974, le ministère des Affaires sociales indique que, sauf exceptions, les termes de sa circulaire du 22 juin 1966 restent valables.

La même indication explicite, à propos des chômeurs, se retrouve dans la circulaire du 17 octobre 1966 relative aux modalités d'application de la convention franco-tunisienne, ainsi que dans les circulaires du 8 février 1967 et du 21 février 1968 relatives aux conventions franco-marocaine et franco-malgache.

A noter encore que, par une circulaire n° 69-79 du 28 mai 1979, la Caisse nationale des allocations familiales donnait la précision suivante : "les chômeurs secourus, relevant d'une convention bilatérale qui assimile cette catégorie aux travailleurs salariés, dépendent de la Caisse d'allocations familiales du département dont relève l'Agence pour l'Emploi servant les indemnités de chômage et où pointent les intéressés. Il y aura donc, en principe, changement d'organisme à chaque transfert de domicile et de perte d'emploi". Ce qui impliquait bien que le droit des chômeurs aux prestations familiales allait de soi pour la C.N.A.F.

2) Les conventions postérieures à la "déconnexion"

Il s'agit pour l'instant essentiellement de la convention franco-algérienne du 1er octobre 1980, dont on peut penser qu'elle servira de modèle pour les conventions à venir (la convention franco-gabonaise du 1er février 1983 contient en effet les mêmes dispositions que la convention franco-algérienne).

L'article 46 de cette convention dispose que, pour avoir droit aux allocations familiales pour les enfants restés au pays, les travailleurs salariés algériens doivent remplir les conditions prévues par la législation française, telles qu'elles sont précisées par l'Arrangement Administratif du 28 octobre 1981, qui "détermine les critères définissant la qualité de travailleur salarié" au sens de l'article 46.

Et l'article 89 de l'Arrangement précise : "lorsque le pays d'emploi est la France, l'ouverture du droit aux allocations familiales sera acquise - soit sur justification d'une durée minimum d'activité salariée (18 jours ou 120 heures dans le mois de référence, ou 200 heures au cours du trimestre) ; - soit sur justification d'une rémunération minimum (173 fois 1/3, le montant du salaire minimum de croissance horaire dans le mois de référence, ou 520 fois ce même montant dans le trimestre)".

C'est sur cet article de l'Arrangement que le ministère fonde son refus d'accorder désormais le bénéfice des allocations familiales aux travailleurs privés d'emploi

II - LES FAILLES DE LA NOUVELLE POSITION MINISTERIELLE

Pour justifier sa position actuelle, le ministère des Affaires sociales se fonde, au moins implicitement, sur le constat que la législation interne a changé, avec les conséquences qui en découlent dans l'interprétation des conventions internationales.

Dans le système antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1975, qui a réalisé la "déconnexion", le droit aux prestations

familiales était en principe subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle, mais en réalité ce principe subissait de très nombreuses exceptions : en particulier, les textes prévoyaient explicitement que les chômeurs bénéficiaient de plein droit des prestations familiales (voir plus haut).

Dans ce cadre, la référence faite par les conventions bilatérales au droit interne français pour apprécier la condition de "travail salarié ou assimilé" conduisait logiquement à admettre que le travailleur étranger au chômage continuait à percevoir les prestations familiales pour ses enfants restés au pays.

Depuis le 1er janvier 1978 (date d'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1975), en droit interne français, aucune condition, en dehors de la résidence en France et, pour les étrangers, la détention d'un titre de séjour, n'est plus exigée pour avoir droit aux prestations familiales (excepté pour les D.O.M.). La référence aux chômeurs a donc disparu de la législation interne.

En conséquence, le gouvernement prend prétexte de cette disparition pour prétendre que les chômeurs ne peuvent plus être assimilés à des travailleurs salariés en ce qui concerne le droit aux prestations familiales.

On peut relever là d'abord un paradoxe : au moment où le droit aux prestations familiales est généralisé, on le restreint pour les familles des immigrés, en leur imposant une condition que l'on vient précisément de supprimer pour l'ensemble de la population résidant en France métropolitaine.

Faudrait-il voir là la conséquence, somme toute regrettable mais juridiquement inévitable, du changement de la législation française ?

On note, en effet, que la circulaire de la C.N.A.F. du 26 décembre 1985 appliquant les directives du ministère, vient après une décision prise dans le même sens par la C.N.A.M.T.S à propos du droit aux soins de santé pour les familles demeurées au pays et pour lesquelles,

sur la base conventionnelle, les prestations sont subordonnées, là encore, à l'occupation d'un emploi salarié ou assimilé (1).

En réalité, une analyse plus minutieuse montre bien qu'au delà du paradoxe il y a, dans la position du ministère, une véritable contradiction, reflétant une volonté délibérée d'exclure du bénéfice de la protection sociale le maximum de personnes (en pratique, les plus défavorisées).

Il convient, pour apprécier la valeur de la position ministérielle, de distinguer le cas des travailleurs soumis à une convention passée antérieurement à 1978, et celui des travailleurs soumis à une convention rédigée sur le modèle de la convention franco-algérienne de 1980.

1) Les travailleurs relevant d'une convention passée avant 1978

Le refus des caisses de verser les allocations familiales pour les enfants restés au pays lorsque les travailleurs sont au chômage ou en pré-retraite ne repose ici sur aucune base juridique. On ne peut en effet modifier l'interprétation d'une convention bilatérale en alléguant la modification de la législation interne (d'autant qu'en l'occurrence cette modification a été dans le sens d'un élargissement et non d'une restriction du droit aux prestations familiales).

On notera, au demeurant, que la lettre du ministère à la C.N.A.F. parle uniquement des travailleurs algériens et de ceux régis par des conventions rédigées dans les mêmes termes que la convention franco-algérienne. C'est la directeur de la C.N.A.F. qui, dans sa circulaire, généralise, de

(1) Lettre du 31 janvier 1985 publiée au Bulletin juridique n° 9-1985 de la C.N.A.M.T.S. (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) indiquant que "les conventions bilatérales de Sécurité sociale ne reconnaissent pas de droit aux chômeurs, et ceux-ci ne sont plus assimilés à des travailleurs et se trouvent au regard de la législation interne en situation de maintien de droit lorsqu'ils sont indemnisés. Il n'est donc pas possible de leur appliquer les dispositions conventionnelles réservées aux travailleurs salariés et assimilés; en conséquence vous ne pouvez plus établir "d'attestation d'affiliation du travailleur" permettant à la famille demeurée dans le pays d'origine de percevoir les prestations prévues par la législation de ce pays".

façon tout à fait abusive, le refus à l'ensemble des travailleurs étrangers privés d'emploi.

2) Les travailleurs relevant d'une convention rédigée sur le modèle de la convention franco-algérienne et de l'Arrangement Administratif qui l'accompagne.

Ici, le problème juridique est plus complexe, dans la mesure où le ministère s'appuie sur les dispositions, apparemment précises et claires, de l'Arrangement Administratif.

Mais lorsqu'on confronte le texte de l'accord et celui de l'Arrangement, force est de constater que l'article 89, censé préciser les conditions d'ouverture des droits aux prestations familiales prévues par la législation française, reproduit en réalité fidèlement les dispositions du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 relatif aux conditions d'ouverture des droits des assurés sociaux du régime général aux prestations de l'assurance maladie.

Autrement dit, pour interpréter la notion "d'activité salariée ou assimilée", le ministère, ne pouvant plus se référer aux textes de droit interne régissant les prestations familiales, décide de se référer aux textes régissant l'assurance maladie.

Cette référence pourrait parfaitement être interprétée dans un sens favorable aux étrangers concernés si on en tirait toutes les conséquences : en effet, depuis la généralisation de la Sécurité sociale, les chômeurs continuent à percevoir les prestations de l'assurance maladie au titre du maintien des droits prévus par l'article 242-4 du code de la Sécurité sociale (devenu l'article 311-5 du nouveau code).

Mais, précisément, l'administration introduit ici implicitement une nouvelle discrimination, en estimant que les chômeurs ne sont pas assimilés à des travailleurs salariés dans le cadre de la législation sur l'assurance maladie, puisque, s'ils ont droit à des prestations, c'est non pas comme travailleurs salariés mais au titre du "maintien des droits".

Une autre solution juridique était d'ailleurs envisageable : aligner la situation des étrangers sur celle des D.O.M.

En effet, dans les D.O.M., la législation applicable est celle qui était en vigueur en France métropolitaine avant le 1er janvier 1978. Elle exige encore que soit remplie la condition d'activité de 18 jours ou 120 heures ; ce qui n'empêche pas qu'un certain nombre de personnes, parmi lesquelles les chômeurs, soient toujours considérées comme bénéficiant de plein droit des prestations familiales, soit en raison de leur situation particulière, soit parce qu'elles sont présumées dans l'impossibilité de travailler (mais le taux de versement reste inférieur à celui de la France métropolitaine : cf. tableau en annexe).

Ainsi, parmi toutes les interprétations possibles, le ministère choisit-il celle qui restreint le plus les droits des étrangers concernés, alors qu'elle est la plus mal fondée juridiquement.

On a donc finalement l'impression qu'il joue sur les textes, en se fondant alternativement sur l'ancien et le nouveau système, sur la législation des prestations familiales et la législation de l'assurance maladie, en les combinant de telle sorte que le résultat soit le plus défavorable possible aux travailleurs étrangers privés d'emploi.

CONCLUSION

La suppression des allocations familiales pour les familles des travailleurs étrangers privés d'emploi quand celles-ci sont restées au pays d'origine est une position nouvelle du ministère, qui appelle trois observations essentielles :

1°) Cette mesure n'est pas réellement fondée en droit, comme le prouve la présente étude. Aussi le G.I.S.T.I. estime-t-il que les travailleurs étrangers qui en sont victimes ont tout intérêt à engager, pour la contester, tous les recours possibles devant les juridictions de la Sécurité sociale (Commission des recours gracieux, Tribunal des Affaires de Sécurité sociale, Cour d'appel).

2°) Cette mesure a, très probablement été prise dans l'espoir de réaliser des économies pour équilibrer le budget de la Sécurité sociale : économies de bouts de chandelles sur le dos des catégories les plus défavorisées...Mais il est également probable que cette mesure est inefficace et que l'objectif ne pourra même pas être atteint, étant donné le surcroît de travail qu'elle impliquera dans les services administratifs pour établir les dossiers et faire dans chaque cas toutes les vérifications nécessaires.

3°) Cette mesure place la France en position d'archaïsme social par rapport à certains de ses partenaires européens, comme l'Allemagne ou la Hollande, qui ont passé avec des pays tiers des conventions prévoyant que les familles des travailleurs immigrés restées au pays d'origine perçoivent directement les allocations familiales au même taux que celui du pays d'accueil (par ex. l'Allemagne avec le Maroc).

Pour toutes ces raisons, il importe que l'ensemble des organisations concernées - syndicales et associatives - mènent une action concertée pour faire cesser au plus tôt les nouvelles pratiques en la matière qui se sont instaurées dans les caisses d'allocations familiales.

ANNEXES

ANNEXE I

**Tableau comparatif, en francs français,
des taux et bases de reversement par les organismes français
pour les enfants restés au pays d'origine**

(soit directement aux familles, soit aux caisses)

Pays de résidence des enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants	Par enfant en plus	Versé à
France (30.01.86)	—	532,02	1 213,67	1 895,32	2 576,98	3 258,63	681,65	Famille
	Majoration pour enfant + de 10 ans : 149,63 ; + de 15 ans : 266,01							
France D.O.M. (12.02.86)	98,75	373,50	718,25	1 149,50	1 326,00	1 412,25	86,25	Famille
	Majoration pour enfant + de 10 ans : 62,50 ; + de 15 ans : 95,00 F							
Espagne (01.01.85)	—	243,30	506,90	662,60	803,60	967,40	179,10	Famille
Portugal (01.01.85)	—	312,50	468,75	625,00	781,25	937,50	156,25	Famille
Yougoslavie (01.01.84)	—	302,00	484,00	647,00	790,00	933,00	143,00	Famille
Algérie (01.01.83)	122,75	245,50	368,25	491,00				Caisse
Maroc (01.01.84)	96,00	192,00	288,00	384,00				Famille
Tunisie (01.01.82)	88,00	176,00	224,00	352,00				Caisse
Turquie (01.01.84)	70,00	233,00	368,00	394,00				Famille
Gabon (01.02.83)	40,00	80,00	120,00	160,00				Caisse
Madagascar (01.03.68)	25,00	50,00	75,00	120,00	Transferts limités à 4 enfants			Caisse
Mali (01.01.85)	60,00	120,00	180,00	240,00				Caisse
Mauritanie (01.01.82)	58,00	104,00	156,00	208,00				Caisse
Niger (01.01.74)	35,00	70,00	105,00	140,00				Caisse
Sénégal (01.01.76)	35,00	70,00	105,00	140,00				Caisse
Togo (01.01.80)	50,00	100,00	150,00	200,00				Caisse

Les dates entre parenthèses indiquent la date de réévaluation.

ANNEXE II

Montant en monnaie locale
des versements forfaitaires effectués par la France aux caisses des pays d'origine
et montant des prestations effectivement versées aux familles

ETATS	BARÈME DES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES		RÉGIME LOCAL	
	Travailleur en France Enfants dans l'autre pays	Age limite des enfants bénéficiaires dans le cadre conventionnel	Montant des prestations locales versées	Age limite des enfants bénéficiaires
ALGÉRIE (01.01.83)	1 enf. 83,50 DA 2 enf. 167,00 DA 3 enf. 250,00 DA 4 et + 334,00 DA	18 ans	Allocations familiales égales à 25 % de la rémunération mensuelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 160 DA ; égales à 40 DA par mois et par enfant à charge lorsque la rémunération du travailleur dépasse 160 DA.	18 ans, 21 ans en cas de poursuite d'études ou d'incapacité de travail due à une maladie chronique ou à une infirmité.
BÉNIN			Les allocations familiales s'élèvent à 1 000 F CFA par mois et par enfant dans la limite de 6.	Les enfants doivent être âgés de plus d'un an et de moins de 15 ans (18 ans s'ils sont placés en apprentissage, 21 ans s'ils sont étudiants ou invalides).
CAP-VERT	Pas d'arrangement administratif	Pas d'arrangement administratif	200 escudos par mois et par enfant. Les enfants handicapés ont droit jusqu'à 8 350 escudos par mois. Quant à ceux dont l'âge est compris entre 8 et 14 ans, ils reçoivent 450 esc. chacun.	14 ans (24 ans en cas de poursuite d'études ; pas de limite d'âge s'ils sont invalides).
GABON (01.02.83)	1 enf. 2 000 F CFA 2 enf. 4 000 F CFA 3 et + 6 000 F CFA	17 ans	Allocations familiales : 3 000 F CFA par mois et par enf. Allocations prénatales : Au 3 ^e mois, 6 000 F CFA. Au 6 ^e mois, 7 500 F CFA. Au 8 ^e mois, sous forme de layette pour une valeur de 35 000 F CFA. Prime de naissance : 8 000 F CFA. Allocation de rentrée scolaire : 10 000 F CFA.	Allocations familiales : 14 ans 17 ans pour ceux qui sont en apprentissage, 20 ans pour ceux qui poursuivent des études

ETATS	BARÈME DES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES		RÉGIME LOCAL	
	Travailleur en France Enfants dans l'autre pays	Age limite des enfants bénéficiaires dans le cadre conventionnel	Montant des prestations locales versées	Age limite des enfants bénéficiaires
MADAGASCAR (01.03.68)	1 enf. 1250 FMG 2 enf. 2500 FMG 3 enf. 3750 FMG 4 et + 5000 FMG	14 ans	650 F MG par mois et par enfant.	14 ans (18 ans en cas d'apprentissage, 21 ans pour les étudiants, les filles non mariées et les invalides).
MALI (01.01.85)	1 enf. 3060 F CFA 2 enf. 6120 F CFA 3 enf. 9180 F CFA 4 et + 12240 F CFA	17 ans	Prime de premier établissement : 9 090 F maliens. Allocations maternité : 1 ^{re} fraction, 5 450 F maliens ; 2 ^e fraction, 2 725 F maliens ; 3 ^e fraction, 2 725 F maliens. Allocations prénatales : 1 ^{re} fraction, 1815 F maliens ; 2 ^e fraction, 3 635 F maliens ; 3 ^e fraction, 2 725 F maliens. Allocations familiales : 1 000 F maliens enfant/mois.	Allocations familiales : 14 ans (18 ans pour ceux qui sont placés en apprentissage ; 21 ans en cas de poursuite d'études).
MAURITANIE (01.01.82)	1 enf. 450 UM 2 enf. 900 UM 3 enf. 1350 UM 4 et + 1800 UM	17 ans	250 ougouiyas par enfant et par mois.	14 ans (20 ans en cas d'apprentissage de poursuite d'études ou si les enfants sont handicapés).
NIGER (01.01.74)	1 enf. 1750 F CFA 2 enf. 3500 F CFA 3 enf. 5250 F CFA 4 et + 7000 F CFA	17 ans	Allocations prénatales : 1 ^{re} fraction, 2000 F CFA ; 2 ^e fraction, 4000 F CFA ; 3 ^e fraction, 3000 F CFA. Allocations de maternité : A la naissance, 5000 F CFA ; au 6 ^e mois, 2500 F CFA ; au 12 ^e mois, 2500 F CFA. Allocation au foyer du travailleur : 5000 F CFA. Allocations familiales : 1000 F CFA par mois et par enfant.	Allocations familiales : les enfants doivent être âgés de plus d'un an et de moins de 14 ans (18 ans pour ceux qui sont placés en apprentissage, 21 ans pour ceux qui poursuivent leurs études ou sont handicapés).
SENEGAL (01.09.76)	1 enf. 1750 F CFA 2 enf. 3500 F CFA 3 enf. 5250 F CFA 4 et + 7000 F CFA	Législation du pays de résidence	Allocations prénatales : 6750 F CFA. Allocations de maternité : 18 000 F CFA. Allocations familiales : 750 F CFA mois/enf.	Allocations familiales : 15 ans (18 ans s'ils sont placés en apprentissage, 21 ans en cas de poursuite d'études ou d'infirmité ou de maladie incurable).

ETATS	BARÈME DES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES		RÉGIME LOCAL	
	Travailleur en France Enfants dans l'autre pays	Age limite des enfants bénéficiaires dans le cadre conventionnel	Montant des prestations locales versées	Age limite des enfants bénéficiaires
TOGO (01.01.80)	1 enf. 2500 F CFA 2 enf. 5000 F CFA 3 enf. 7500 F CFA 4 et + 10000 F CFA	16 ans si scolarisés, 17 ans si apprentissage, 20 ans si infirmes ou étudiants.	Allocations prénatales : 500 F CFA pendant 9 mois. Allocation au foyer du travailleur : 6000 F CFA pour chacune des trois premières naissances. Allocations familiales : 1000 FCFA par mois jusqu'au 6 ^e enfant.	Allocation familiales : 16 ans (18 ans en cas de poursuite d'études, 21 ans en cas d'infirmité ou de maladie incurable).
TUNISIE (01.01.82)	1 enf. 8 DTU 2 enf. 16 DTU 3 enf. 24 DTU 4 et + 32 DTU	18 ans	Les familles des travailleurs tunisiens immigrés en France reçoivent le montant de la participation.	Allocations familiales : 14 ans (16 ans pour ceux qui fréquentent un établissement d'enseignement primaire ; 18 ans pour ceux qui sont placés en apprentissage ; 20 ans pour ceux qui poursuivent leurs études ou les filles qui remplacent la mère au-delà de 20 ans, pour les invalides et les handicapés.

ANNEXE III

Barème des indemnités pour charge de famille

(Allocations familiales conventionnelles)

États	Travailleurs en France Enfants dans l'autre pays	Age limite des enfants bénéficiaires dans le cadre conventionnel	Régimes locaux
MAROC (01.01.85)	1 enf. 98,00 FF 2 enf. 196,00 FF 3 enf. 294,00 FF 4 et + 392,00 FF	18 ans	L'âge limite est, en principe de 12 ans (18 ans pour ceux qui sont placés en apprentissage, 21 ans pour ceux qui poursuivent leurs études ou sont invalides). 36 DH par mois et par enfant.
TURQUIE (01.01.86)	1 enf. 73,00 FF 2 enf. 242,80 FF 3 enf. 383,40 FF (1) 4 et + 410,40 FF	16 ans	NÉANT
ESPAGNE (01.12.85)	1 enf. — 2 enf. 4 950 Ptas 3 enf. 10 310 Ptas 4 enf. 13 480 Ptas 5 enf. 16 350 Ptas 6 enf. 19 680 Ptas Chaque enfant à partir du 7 ^e 3 650 Ptas	16 ans (20 ans en cas d'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique).	250 pesetas par mois et par enfant de moins de 18 ans (pas de limite d'âge pour les invalides).
PORTUGAL (01.01.85)	1 enf. — 2 enf. 312,50 FF Chaque enfant à partir du 3 ^e 156,25 FF	15 ans (20 ans en cas d'impossibilité constatée d'exercer une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique et des enfants de travailleurs portugais en France qui poursuivent leurs études au Portugal).	L'âge limite est de 14 ans (18 ans pour ceux qui font des études secondaires, 21 ans pour ceux qui font des études moyennes ; 24 ans pour ceux qui poursuivent des études supérieures ; au-delà de 24 ans pour les handicapés). 550 escudos pour 1 enfant, 1100 escudos pour 2 enfants, 1750 escudos pour 3 enfants.
YOUGOSLAVIE (01.01.86)	1 enf. — 2 enf. 330,60 FF 3 enf. 529,70 FF 4 enf. 708,70 FF Pour chaque enfant à partir du 5 ^e 156,90 FF	15 ans	15 ans (26 ans pour les étudiants, sans limite d'âge pour les invalides.) Montant variable dans chaque région en fonction du nombre d'enfants et des ressources.

(1) A ces montants s'ajoutent, uniquement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, les majorations mensuelles suivantes :

1 enfant	1,30 FF
2 enfants	4,20 FF
3 enfants	6,60 FF
4 enfants ou plus	7,00 FF

ANNEXE IV

Taux de change de chancellerie
en vigueur au 1^{er} février 1986

(Ministère de l'Économie - Direction du Trésor - Affaires internationales)

ALGÉRIE	1 dinar algérien	=	1,63 FF
BÉNIN	1 F CFA	=	0,02 FF
ESPAGNE	1 peseta	=	0,049 FF
CAP VERT	1 escudo	=	0,085 FF
GABON	1 F CFA	=	0,02 FF
MADAGASCAR	1 F malgache	=	0,012 FF
MALI	1 F malien	=	0,01 FF
MAROC	1 dirham marocain	=	0,80 FF
MAURITANIE	1 ougouiya	=	0,100 FF
NIGER	1 F CFA	=	0,02 FF
PORTUGAL	1 escudo	=	0,048 FF
SÉNÉGAL	1 F CFA	=	0,02 FF
TOGO	1 F CFA	=	0,02 FF
TUNISIE	1 dinar tunisien	=	10,27 FF

ANNEXE V

TEXTE DE LA LETTRE MINISTERIELLE
ADRESSEE A LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
EN DATE DU 25 AVRIL 1985

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez appelé mon attention sur la situation des ressortissants algériens en pré-retraite qui se voient refuser, pour leurs enfants résidant en Algérie, les prestations familiales prévues par la Convention générale franco-algérienne de sécurité sociale.

A partir de cas particuliers, vous démontrez les incidences fâcheuses pour ces retraités de la position prise à l'égard des intéressés, position qui vous paraît en contravention avec le principe d'égalité de traitement des travailleurs algériens et des travailleurs français inscrit dans les accords franco-algériens de sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la législation française relative aux prestations familiales, à laquelle sont soumis les travailleurs étrangers dans les mêmes conditions que les travailleurs français, est de portée strictement territoriale. Les prestations que cette législation prévoit ne sont, par principe, pas payées hors du territoire français. Seules peuvent faire échec à ce principe des dispositions de portée supra législatives telles que celles qui sont incluses dans les accords bi ou multilatéraux prises par la France avec des Etats étrangers. C'est précisément en vertu d'un tel accord passé avec l'Algérie (convention générale du 1er octobre 1980) que les enfants résidant dans ce pays, d'un travailleur algérien occupé en France peuvent recevoir des prestations familiales à la charge du régime français de sécurité sociale.

Or, la convention en cause limite le versement des allocations familiales conventionnelles aux travailleurs qui peuvent justifier d'une activité ou d'une rémunération minimale (activité d'au moins 18 jours ou 120 heures dans le mois de référence ou 200 heures dans le trimestre ou à défaut rémunération, durant ce mois, d'au moins cent soixante treize fois un tiers le montant du SMIC horaire ou, durant le trimestre précédent, de cinq cent vingt fois ce montant).

.../...

Les pensionnés de vieillesse ou d'invalidité revenus dans leur pays d'origine ne peuvent bénéficier des allocations familiales de la convention dès lors qu'ils n'entrent plus dans la catégorie des actifs.

Une exception à ce principe a été prévue par la convention franco-algérienne (instrument, je le souligne, élaboré en commun par les deux Parties et qui doit donc être analysé comme étant l'expression d'une volonté commune des deux gouvernements) en faveur seulement des victimes d'accident du travail atteintes d'une incapacité de travail supérieure à 66,66% et retournés dans leur pays, en raison de l'incontestable lien existant entre leur travail antérieur et l'impossibilité où elles se trouvent de continuer à l'exercer.

J'observe que contrairement à ce que vous indiquez dans votre lettre du 7 mars 1985, les périodes durant lesquelles sont versées les allocations et revenus de remplacement visés à l'article L.242-4 du Code de la Sécurité Sociale ne sont plus, depuis l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, assimilés, pour les droits à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, à des périodes d'assurance. C'est en vertu d'un droit direct découlant du versement de ces allocations et revenus que les bénéficiaires sont garantis contre ces risques sociaux.

On ne peut donc, par analogie, conclure à une telle assimilation pour l'ouverture d'un droit aux prestations familiales conventionnelles. Ce droit ne pourrait résulter que d'une modification concertée à cet effet des accords franco-algériens de sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

signé : le Chef de service
Adjoint au Directeur de
la Sécurité sociale



CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

23, rue Daviel 75634 Paris Cedex 13 Tél. 45.81.12.87 Ccp Paris 9178.98 TM ex 201148

Paris, le 26 décembre 1985

Mesdames, Messieurs les Directeurs
Mesdames, Messieurs les Agents Comptables
. des CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES
. des C.E.R.T.I.

Lettre n° 6504

Prestations Familiales
et Gestion des Caisses

OBJET : Conventions internationales : situation des travailleurs étrangers
sans emploi dont la famille réside à l'étranger.

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une lettre ministérielle transmettant à mon organisme une correspondance à la Confédération Générale du Travail relative à la situation des travailleurs algériens en pré-retraite au regard de l'attribution des prestations familiales conventionnelles.

Il ressort de ces deux correspondances et des précisions que vient de me communiquer le Ministère des Affaires sociales, que seuls les travailleurs étrangers exerçant une activité professionnelle peuvent prétendre au bénéfice de ces prestations.

En conséquence, les travailleurs étrangers en pré-retraite, les bénéficiaires de la garantie de ressources ainsi que d'une manière générale tous ceux qui sont en chômage, quel que soit le type d'indemnités qu'ils perçoivent, ne peuvent continuer à percevoir les prestations prévues par les conventions internationales signées par la France, à l'exception des ressortissants de la C.E.E.

L'article 74, paragraphe 2 du règlement C.E.E. n° 1408/71 prévoit en effet que le travailleur salarié en chômage qui bénéficie de prestations de chômage au titre de la législation française a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que la France, aux allocations familiales prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel réside la famille.

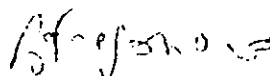
./.

Je vous précise que les indemnités de chômage permettant le maintien des prestations familiales conventionnelles aux ressortissants de la C.E.E. en chômage sont les allocations du régime d'assurance, (l'allocation spécifique du chômage partiel, les allocations de base et de fin de droits) ainsi que la garantie de ressources déjà visée par la lettre ministérielle du 12 juin 1979 (circulaire CNAF n° 94 du 23.7.79 - TR 1979 page 59).

Ces dispositions s'appliquent immédiatement pour tous les dossiers en cours. Néanmoins, compte tenu des délais qui seront nécessaires pour réviser les droits des intéressés, j'admets que cette opération puisse se dérouler jusqu'au 31 mars 1986 et qu'aucune régularisation ne soit effectuée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma cordiale considération.

LE DIRECTEUR



Bertrand FRAGONARD

P.J. -

ANNEXE VII

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES
(C. N. A. F.)

23, Rue Daviel • 75634 Paris Cedex 13

C.C.P. Paris 9176-98

Téléphone | 581-12-67

Paris, le 28 Mai 1979

Mesdames, Messieurs les Directeurs
de CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALESCirz. n° 69 - 79
Lég. n° 45Objet : Organisme débiteur des allocations familiales versées à la famille
des travailleurs étrangers en situation de chômage.

Madame, Monsieur le Directeur,

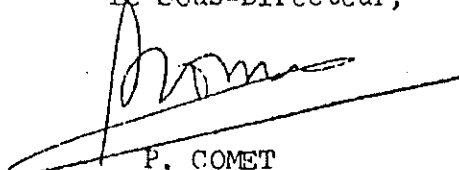
Les interventions, de plus en plus fréquentes des Caisses d'allocations familiales au sujet de l'organisme débiteur des allocations familiales en faveur de la famille restée dans son pays d'origine, des travailleurs étrangers en chômage, m'amènent à vous préciser la règle applicable en la matière.

Les chômeurs secourus, relevant d'une convention bilatérale qui assimile cette catégorie aux travailleurs salariés, dépendent de la Caisse d'allocations familiales du département dont relève l'Agence pour l'Emploi servant les indemnités de chômage et où pointent les intéressés.

Il y aura donc en principe changement d'organisme débiteur à chaque transfert de domicile et de perte d'emploi.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur,
Le Sous-Directeur,



P. COMET

GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS

46, rue de Montreuil — 75011 Paris

Permanence : Samedi de 10 h à 12 h Tél. 43 67 04 06

C.C.P. La Source 30 182-02 V